

2. Incendie

a. Moyen de prévention et de lutte contre l'incendie



Autres moyens d'extinction

Code du Travail Article [R4227-30](#) Version en vigueur depuis le 01 mai 2008

Si nécessaire, l'établissement est équipé de robinets d'incendie armés, de colonnes sèches, de colonnes humides, d'installations fixes d'extinction automatique d'incendie ou d'installations de détection automatique d'incendie.